

STATUTS « Charezieux Nature »

Accueil, Partage et Culture

I.- OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre CHAREZIEUX NATURE.

L'Association « CHAREZIEUX NATURE », fondée en 2018, a pour objets :

- La sauvegarde de la biodiversité, cultivée et sauvage et la sauvegarde du patrimoine génétique,
- L'adaptation aux changements climatiques et la recherche de la qualité gustative et nutritive des variétés cultivées,
- La promotion d'une activité agricole ou de jardinage respectueuse de l'environnement,
- La promotion de la relation à la nature et la connaissance de notre environnement naturel,
- La promotion des activités pédagogiques autour du goût, de l'alimentation, de la connaissance du vivant,
- Le partage et la mise en commun de biens et de moyens entre les membres de l'association.
- L'activité artistique et l'éveil à la nature

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Collonges au Mont d'Or (69660), 12, chemin de Moyrand.

Elle a été déclarée à la Préfecture du Rhône sous le n° W691095506, le 10 juillet 2018.

Article 2

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans ses activités et son organisation.

Article 3

Pour répondre à son objet statutaire, l'association met en œuvre divers moyens d'actions, notamment :

- Accueil pédagogique,
- Reproduction et multiplication de semences,
- Observation des espèces animales et végétales,
- Eveil des 5 sens,
- Formation,
- Ateliers créatifs et ludiques.

Article 4

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
2. Les subventions,
3. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 5

L'association se compose de membres actifs, de membres sympathisants, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

- Les membres actifs sont les personnes physiques ou morales qui adhèrent à la présente association en s'acquittant d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé sur proposition du bureau et approuvé par l'assemblée générale annuelle. Ils ont une activité professionnelle ou de loisirs en lien avec l'objet de l'association. Ils doivent obligatoirement signer leur bulletin d'adhésion et s'engager à respecter les présents statuts et le règlement intérieur.
- Les membres sympathisants sont les personnes physiques ou morales qui adhèrent à la présente association en s'acquittant d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé sur proposition du bureau et approuvé par l'assemblée générale annuelle. Ils doivent obligatoirement signer leur bulletin d'adhésion et s'engager à respecter les présents statuts et le règlement intérieur.
- Les membres d'honneur sont les personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils assistent à l'assemblée générale avec une voix consultative.
- Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité de l'association. Ils assistent à l'assemblée générale avec une voix électorale.

Article 6

La qualité de membre se perd :

- 1) par la démission (celle-ci étant présumée acquise lorsque le membre n'a pas payé sa cotisation dans les deux mois suivants l'assemblée générale ordinaire) ;
- 2) par l'exclusion.

Peut être exclu tout membre qui :

- A enfreint le Règlement intérieur de l'Association ;
- Par son comportement, gêne la bonne marche de l'association ;
- A commis des actes graves (tels qu'indécence, faits contraires aux bonnes mœurs, voie de fait, ...).

Le membre intéressé est convoqué par écrit devant le Bureau de l'association où, après notification des faits pouvant entraîner son exclusion, il peut présenter sa défense ; le Bureau prend sa décision et la confirme par écrit. L'intéressé peut faire appel par écrit auprès du Président. Le Président convoque le Conseil d'Administration en réunion spéciale. Après avoir entendu le membre exclu, le Conseil d'Administration prend une décision souveraine, sans recours possible devant l'Assemblée générale, et la notifie à l'intéressé par écrit.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être exclus que par le Conseil d'Administration.

À tout moment de la procédure le membre intéressé peut se faire assister par un membre de l'association de son choix.

II.- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de trois (3) membres minimum à dix (10) membres maximum, élus au scrutin secret pour six ans par l'Assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Sont électeurs tous les adhérents de l'Association étant, au jour de l'Assemblée générale, âgés de 16 ans minimum, à jour de leur cotisation et membres depuis au moins six mois.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le Conseil d'Administration reflète la composition de l'Assemblée générale. L'association garantit des conditions d'accès identiques pour les deux sexes. A défaut de candidatures féminines ou masculines suffisantes, les postes « réservés » seront pourvus normalement afin de ne pas entraver le fonctionnement normal de l'Association.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés au sort.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Article 8

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre élu ne pouvant détenir plus d'un pouvoir. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont conservés simultanément en support papier et en mémoire informatique.

Le Conseil d'Administration :

- Élit au scrutin secret son Bureau dans les quinze jours suivant l'Assemblée générale ;
- Délibère et statue sur toutes les questions intéressant la vie de l'association ;
- Établit le Règlement intérieur ;
- Adopte le budget prévisionnel annuel au début de chaque exercice ;
- Autorise tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un dirigeant, son conjoint ou un proche parent, d'autre part (Ce contrat ou convention est présenté pour information à la plus proche assemblée générale) ;
- Statue en formation disciplinaire dans les cas prévus à l'article 4 des présents statuts.

Dans les délibérations, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 9

Le Bureau comprend au minimum :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,

Tous doivent jouir de leurs droits civiques.

Il traite les affaires courantes intéressant la gestion, l'administration et l'information de l'Association.

Il produit une comptabilité complète des recettes et des dépenses.

Il rend compte au Conseil d'Administration.

Les personnes rétribuées par l'Association ne peuvent être admises, qu'avec voix consultative, à assister aux diverses Assemblées générales et aux réunions du Bureau.

Dans le cadre de ses activités, l'association peut être amenée à faire appel à des prestataires extérieurs soumis à facturation ou faire appel à ses membres actifs qui peuvent être soumis à facturation ou indemnisés selon les règles définies dans le règlement intérieur.

Article 10

L'Assemblée générale ordinaire de l'Association comprend tous les membres de l'Association tels que définit à l'Article 5.

Elle se réunit une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Tous les membres sont convoqués par le Conseil d'Administration vingt et un jours avant.

Cette convocation s'effectuera :

- par courriel ;
- à défaut, par courrier postal.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Tout sociétaire qui désire faire inscrire une question à l'ordre du jour doit la soumettre au Conseil d'Administration avant les dix jours précédant la tenue de l'Assemblée générale.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 7.

Compte tenu des dispositions prévues à l'Article 5, le vote par procuration est accepté ; il est limité à une procuration par adhérent votant.

L'Assemblée générale de l'Association fixe le barème de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation, effectués par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur activité.

Article 11

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée (Article 5).

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du dixième des membres visés à l'Article 5 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée avec le même ordre du jour est convoquée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Article 12

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

III.- MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, ladite proposition devant être soumise au Conseil d'Administration au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au deuxième alinéa de l'Article 5. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés à l'Assemblée.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée.

Article 14

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus du quart des membres visés au premier alinéa de l'Article 8.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration suivant le troisième alinéa de l'Article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée.

Article 15

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

IV.- FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 16

Le Président doit effectuer à la Préfecture, dans les 30 jours, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) les modifications apportées aux statuts ;
- 2) le changement de titre de l'Association ;
- 3) le transfert du siège social ;
- 4) les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale tenue à Collonges Au Mont d'Or, le 15 Juin 2018.